GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.592/2
DU 15 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 3 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret dont le contenu est similaire à celui de l'avant-projet de décret qui a donné lieu, le 24 novembre 2008, à l'avis 45.388/2.

À la lecture de la lettre de demande d'avis, il apparaît que le texte signé par le ministre sur lequel s'est fondée la section de législation du Conseil d'État pour rendre son avis 45.388/2, n'était pas le texte adopté en dernier lieu par le Gouvernement. L'auteur de l'avant-projet de décret sollicite, dès lors, à nouveau le Conseil d'État pour que soit rendu un avis sur le texte adopté par le Gouvernement en dernier lieu.

En principe, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Dans cette mesure, il appartient à la section de législation du Conseil d'État d'examiner les dispositions suivantes : l'article 11, § 1er [1], l'article 12, §§ 2 [2] et 3, alinéas 2 et 3, l'article 19, alinéas 5 et 6, l'article 20, alinéa 2, l'article 23, 1/ [3], l'article 24, 2/, c), l'article 25, 2/, c) [4] et l'article 39 [5].

Observation particulière

Dispositif

Article 20

L'alinéa 2 précise que lorsque le Gouvernement augmente le cadre complémentaire en raison de moyens budgétaires suffisants, il peut augmenter le nombre de centres qui en bénéficient.

L'habilitation faite au Gouvernement d'augmenter le cadre complémentaire a été critiquée dans l'avis 45.388/2 selon lequel l'incidence de cette augmentation doit être réglée par le décret lui-même [6]. Ceci vaut également pour l'augmentation du nombre de centres qui pourraient bénéficier du cadre complémentaire. Le décret doit fixer lui-même les critères qui permettront de déterminer le nombre de centres concernés et dans quelle mesure ceux-ci le seront.

---

(1) En tant qu'il contient les termes "en globalisant les populations scolaires".

(2) En tant qu'il se réfère à l'article 10, § 1er, d).

(3) En tant qu'il complète le paragraphe 1er, 2/.

(4) En ce qu'il insère des alinéas 8 et 9 nouveaux.

(5) En tant qu'il vise l'intégration partielle et se réfère à cet égard à l'article 146, 1/.

(6) Voir l'observation particulière sous l'article 5 de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Messieurs	H.	BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G.	KEUTGEN,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS